

**Ordonnance n° 16 /78 du 10 mai 1978  
portant création d'un Fonds de Développement Touristique**

Le Président du Comité militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'État  
Président du Conseil des ministres,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n°005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n°001 /PCT/CMP du 03 avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Le Comité Militaire du Parti entendu ;

**ORDONNE**

**Article 1 :** Il est créé un Fonds du Développement Touristique, en abrégé "F.D.T. "

**Article 2 :** Le Fonds de Développement Touristique a pour objet de promouvoir le développement et l'expansion touristique en République Populaire du Congo.

**Article 3 :** Le Fonds de Développement Touristique est alimenté par les taxes dites taxes touristiques suivantes :

- Taxe de séjour hôtelier ;
- Taxe sur les clubs touristiques.

Les taux des taxes dites touristiques seront fixés par décret rendu en Conseil des ministres.

**Article 4 :** Les hôteliers, les clubs touristiques installés (ou exerçant directement ou indirectement leurs activités) sur le territoire de la République Populaire du Congo sont soumis aux taxes touristiques prévues à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Des décrets pris en Conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment les modalités de recouvrement des taxes prévues à l'article 3 ci-dessus et de gestion du Fonds de Développement Touristique.

**Article 6 :** La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 10 Mai 1978

**Général Joachin YHOMBI OPANGO**